

VD_GERICHTE ZD12.039888 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.039888

FR: VD_GERICHTE ZD12.039888 du 8 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.039888 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (qui prévoit une procédure d'opposition) et 58 LPGA (qui consacre la compétence du tribunal des assurances du canton de les conditions domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c

- 8 - LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Il s'ensuit que la Cour de céans est compétente pour statuer sur le recours interjeté en temps utile par A.V. _____ contre la décision rendue le 5 septembre 2012 par l'intimé.

E. 2

Il s'agit en l'espèce d'examiner si le refus de l'intimé d'octroyer toute prestation au recourant est justifié. Plus précisément, il convient de déterminer si le recourant remplit les conditions d'assurance posées par les art. 6 et 39 LAI pour prétendre à une rente ordinaire ou à une rente extraordinaire.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont, sous réserve de l'art. 9 al. 3, droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse (al. 2). Demeurent réservées les dispositions dérogatoires des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Suisse avec un certain nombre d'Etats pour leurs ressortissants respectifs. Il n'existe aucune convention de sécurité sociale entre le Sri Lanka et la Suisse. b) Selon l'art. 8 al. 1 LPGA (et 4 al. 1 LAI), est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte

à la santé physique, mentale ou psychique, provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'assuré a droit à une rente d'invalidité si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI;

- 9 - voir également art. 29 al. 1 let. b LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). c) En vertu de l'art. 36 al. 1 LAI, ont droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations (depuis le 1er janvier 2008 : trois années). En vertu des art. 39 al. 1 LAI et 42 al. 1 LAVS, le droit à une rente extraordinaire d'invalidité est réservé aux ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. En vertu de l'art. 39 al. 3 LAI, ont également droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI. D'après cette disposition, les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art.

E. 6

al. 2 LAI ou si, lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse (let. a) et si eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance (let. b). Le but de l'art. 39 al. 3 LAI est de permettre aux invalides étrangers et apatrides domiciliés en Suisse, qui ont bénéficié ou auraient pu bénéficier de mesures de réadaptation de l'AI jusqu'à l'âge de leur majorité, de continuer à pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité au-delà de la majorité (BO 1967 CN 440; BO 1967 CE 303).

- 10 - 4. En l'occurrence, le recourant étant de nationalité sri-lankaise, seul l'art. 6 al. 2 LAI est applicable, faute de convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et le Sri Lanka. Au vu des éléments du dossier, il convient de constater que le recourant ne remplit pas les conditions du droit à une rente ordinaire, car il ne comptait pas une année de cotisation au moment de la survenance de l'invalidité, soit au moment de l'accomplissement de ses 18 ans en 2007. Cela étant, il reste à examiner si les conditions du droit à une rente extraordinaire d'invalidité sont réalisées. Contrairement à ce que soutient le recourant, celles-ci ne se résument pas à l'exigence d'une résidence ininterrompue de dix ans de l'un des parents. Selon le chiffre 7103 des Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre une rente extraordinaire d'invalidité dès l'accomplissement de leur 18ème année si elles ont jusque-là bénéficié ou auraient pu bénéficier de mesures de réadaptation du fait qu'elles-mêmes ou leurs parents remplissaient les conditions de l'art. 9 al. 3 LAI. En d'autres termes, il y a lieu de déterminer si le recourant remplissait les conditions d'assurance au moment où il pouvait obtenir des mesures de réadaptation (que ce droit ait finalement été exercé ou non n'ayant aucune

influence). Il ressort du dossier que de telles mesures auraient pu être octroyées à l'issue de la scolarité du recourant en institution auprès de l'école "La Passerelle", soit en 2005 et non en 2004. Il apparaît qu'à cette date, aucun des parents du recourant ne comptait dix ans de résidence en Suisse, la mère de l'intéressé ne résidant de façon ininterrompue en Suisse que depuis le 27 septembre 1999 au plus tôt. Par ailleurs, aucun des parents ne comptait une année entière de cotisations, les fonctionnaires internationaux étrangers n'étant pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne pouvant pas y adhérer volontairement (ATF 133 V 233). 5. Vu ce qui précède, le recourant n'a pas droit à une rente extraordinaire, la condition prévue à l'art. 9 al. 3 litt. a LAI n'étant pas remplie. Le recours s'avère dès lors mal fondé et le recourant supportera

- 11 - les frais de justice (art. 69 al.1bis LAI). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPG).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.